



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 06 du 16 janvier 2025

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°06 du 16 janvier 2025

HEBDO

SGAR

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2025 désignant M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, correspondant déontologue de la préfecture de la Région Pays de la Loire

Arrêté n°9 portant approbation de l'avenant n°5 stipulant le renouvellement pour une durée indéterminée du groupement d'intérêt public "Groupement régional des Pays de la Loire pour l'élimination des déchets hospitaliers et assimilés (GREDHA)" du 15 janvier 2025

Arrêté DDP 2025/SGAR/03 du 08/01/2025 portant modification de la subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) de 2020 attribuée à la commune de Machecoul-Saint-Même

Arrêté DDP 2025/SGAR/04 du 08/01/2025 portant modification de la subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL Plan de Relance) de 2020 attribuée à la commune de Machecoul - Saint-Même

ARS

Arrêté ARS-PDL/ DASM / DPPA / N° 161-2024 /49 du 27 décembre 2024 portant extension de 6 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Sainte-Anne à TIERCE géré par l'Association Catholique Angevine des Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance à ANGERS

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA /N°162-2024/49 du 27 décembre 2024 portant autorisation de transformation de 6 places d'hébergement permanent gérées par le Centre Hospitalier Intercommunal LYS HYROME à CHEMILLE EN ANJOU dont 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD CHI LYS HYROME (490002425) à LYS HAUT LAYON 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD CHI LYS HYROME (490536133) à CHEMILLE EN ANJOU

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/163-2024/49 du 30 décembre 2024 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Lucien Boissin du CH de LONGUE-JUMELLES résultant de la fusion-absorption du Centre hospitalier de LONGUE-JUMELLES (EJ FINESS 490000411) au profit du Centre hospitalier de SAUMUR (EJ FINESS 490528452)

Arrêté ARS-PDL/ARS-PDL/DASM/PPH/156-2024/44 du 30 décembre 2024 portant modification des agréments et regroupement sous un site principal des Etablissements d'accueil médicalisé gérés par l'ADAPEILA (FINESS EJ n°440018380), portant renouvellement de l'agrément des foyers d'accueil médicalisé (FAM) Les Lucines (Finess n° 44 004 687 8) et La Charmelière (Finess n°44 004 485 7) ainsi que leur transformation en établissement d'accueil médicalisé (EAM), portant transformation des foyers d'accueil médicalisé (FAM) Diapason (Finess n°44 004 876 7 et La Haute-Mitrie (Finess n°44 003 5392 en établissement d'accueil médicalisé (EAM)

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/166-2024/44 et CD44/DAUT/SOMS/PA/2024 n° 40 du 31 décembre 2024 portant autorisation de 15 places d'hébergement temporaire par transformation de 15 places d'hébergement permanent à l'EHPAD Mer et Pins

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-01-2025-PDL du 14 janvier 2025 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région de Pays de la Loire

DREETS

Arrêté 2025-DREETS-Pole T-03 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des CSE en matière de santé sécurité et conditions de travail signé le 14/01/2025

RECTORAT PDL

Arrêté SG n°2025/09 relatif à la délégation de signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne dans le domaine financier, en date du 7 janvier 2025

ZDSO

Arrêté du 07/01/2025 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté signé par le préfet de zone le 07 janvier 2025, portant délégation de signature au général de corps d'armée Jean-Luc Villeminey, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

Arrêté désignant M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, correspondant déontologue de la préfecture de la Région Pays de la Loire

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la Défense, en particulier l'article L.4122-10 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, dite Loi Le Pors ;
- VU** le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
- VU** le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morale de droit public ou de droit privé ou des administrations d'Etat ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;
- VU** le décret du 19 juin 2023 nommant M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2018 portant nomination du référent déontologue du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2018 modifié relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;
- VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur du 18 mars 2019 relative à l'organisation du réseau déontologique au sein du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, est désigné en qualité de correspondant déontologue de la Préfecture de région Pays de la Loire à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les Préfets du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Vendée et de la Sarthe, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Nazaire et de Chateaubriant-Ancenis, les directeurs régionaux et départementaux de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 JAN. 2025

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé des Pays de la Loire

ARRÊTÉ N° 9

portant approbation de l'avenant n°5 stipulant le renouvellement pour une durée indéterminée du groupement d'intérêt public « Groupement régional des Pays de la Loire pour l'élimination des déchets hospitaliers et assimilés (GREDHA) »

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et plus particulièrement son chapitre II ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** L'arrêté n°2010/DRASS/108 du 18 mars 2010 du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, portant prorogation et approbation des avenants 3 et 4 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Groupement régional des Pays-de-la-Loire pour l'élimination des déchets hospitaliers et assimilés (GREDHA) » ;
- VU** La convention constitutive du GIP GREDHA du 12 avril 1996 modifiée ;
- VU** La délibération de l'assemblée générale du GIP GREDHA du 15 novembre 2024, transmise à la préfecture de région Pays de la Loire le 17 décembre 2024;
- VU** L'ensemble des pièces présentées à l'appui de cette demande, conformément au décret n°2012-91 et à l'arrêté du 23 mars 2012 précités.

CONSIDERANT Que, par délibération du 15 novembre 2024, l'assemblée générale du GIP GREDHA a décidé à l'unanimité son renouvellement pour une durée indéterminée par adoption de l'avenant n°5 à sa convention constitutive ;

CONSIDERANT Qu'en vertu de la convention constitutive telle que modifiée par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 susvisé, le GIP GREDHA devait expirer le 31 mai 2025 ; qu'en conséquence, conformément à l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, la demande a été adressée au préfet de région le 17 décembre 2024 soit dans le délai de prévenance de 4 mois avant l'expiration du GIP.

ARRÊTE

- ARTICLE 1** L'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Groupement régional des Pays-de-la-Loire pour l'élimination des déchets hospitaliers et assimilés (GREDHA) », portant renouvellement du GIP pour une durée indéterminée, est approuvé,
- ARTICLE 2** L'avenant n°5 et la convention constitutive dans sa rédaction actualisée sont annexés au présent arrêté.
- ARTICLE 3** La liste des membres du GIP GREDHA est annexée au présent arrêté
- ARTICLE 6** Le directeur du GREDHA, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

15 JAN. 2025

Fabrice RIGOULET-ROZE

GIP Groupement Régional des Pays de la Loire pour l'Élimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés (GREDHA)

Centre hospitalier Erdre et Loire
160 rue du Verger
44156 ANCENIS SAINT GEREON CEDEX
☎ : 02.40.09.44.03
Mél : gredha.admin@ch-erdreloire.fr
gredha.technique@ch-erdreloire.fr
SIRET : 184 409 118 00025

AVENANT N° 5

A la convention constitutive en date du 12 avril 1996
Du groupement d'intérêt public pour l'Élimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés (GREDHA) approuvée par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre délégué au Budget - porte-parole du gouvernement et le Secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, le 27 novembre 1996

Vu la convention constitutive approuvée par arrêté ministériel du 27 novembre 1996,

Vu l'avenant n°1 modifiant la Convention Constitutive, approuvé par arrêté préfectoral du 27 juillet 1998,

Vu l'avenant n°2 modifiant la Convention Constitutive, approuvé par arrêté préfectoral du 31 juillet 2003,

Vu l'avenant n°3 prorogeant la Convention Constitutive pour une durée de 15 ans à compter du 1er juin 2010, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2010,

Vu l'avenant n°4 modifiant la Convention Constitutive, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2010,

L'Assemblée générale du 15 novembre 2024 réunit au CH Erdre et Loire à Ancenis,

Considérant :

- La date de fin du groupement fixée par l'article 4 de la Convention Constitutive au 31 mai 2025,
- La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ayant modifié le régime légal des groupements d'intérêt public,
- Le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret précité.

DECIDE :

Article 1 :

La Convention Constitutive du 12 avril 1996 susvisée, modifiée par avenants n°1 à 4, est renouvelée selon les termes qui suivent :

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DENOMMÉ
GROUPEMENT REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE POUR L'ÉLIMINATION DES
DÉCHETS HOSPITALIERS ET ASSIMILÉS(GREDHA)**

Issue de l'avenant n° 5

PREAMBULE

Il est constitué entre les producteurs de déchets d'activités de soins de la Région des Pays de la Loire dont la liste est jointe en annexe de la présente convention, un groupement d'Intérêt Public régi par les articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, par l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret précité, et par la présente convention :

TITRE I - OBJET ET CONSTITUTION

ARTICLE 1 DENOMINATION

La dénomination du groupement est : Groupement Régional pour l'Élimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés (GREDHA) des Pays de la Loire.

ARTICLE 2 OBJET

Le groupement d'intérêt public a pour objet l'organisation de la collecte et de l'élimination des déchets hospitaliers à risque infectieux et assimilés et pourra se saisir de toute question connexe à cet objet.

Le champ territorial d'intervention du GIP est la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 SIEGE

Son siège est fixé au :

Centre hospitalier Erdre et Loire

160 rue du Verger

44156 ANCENIS SAINT GEREON CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région des Pays de la Loire par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 ADHESION, DEMISSION, CESSION DE DROITS, EXCLUSION

5.1 MEMBRES DU GROUPEMENT

L'annexe n° 1 à la présente Convention Constitutive contient la liste des adhérents à la date d'approbation de l'avenant n° 5 par l'Assemblée Générale.

Les adhésions ou retraits ne doivent pas aboutir à ce que les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public détiennent moins de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

5.2 ADHESION

L'Assemblée Générale se prononce sur l'adhésion de nouveaux membres.

Dans le cas particulier d'absorption d'une entité membre par une entité tierce, ou opération assimilée, d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant des entités morales de droit public, l'adhésion de l'entité tierce est soumise à la décision de l'Assemblée Générale.

5.3 EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

5.5 RETRAIT

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice, et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

5.6 CESSION DE DROITS

Aucune cession de droits n'est admise.

TITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE BUDGETAIRE

ARTICLE 6 CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 7 RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Le cas échéant, le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 8 DROITS STATUTAIRES

Les droits statutaires des membres du groupement sont définis selon la règle suivante : chaque membre détient une voix.

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargée d'une mission de service public doit détenir ensemble plus de la moitié des voix dans les organes délibérants.

ARTICLE 9 CONTRIBUTION DES MEMBRES

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à proportion de ses droits statutaires.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des participations financières inscrites au budget du groupement,
- des contributions non financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'Assemblée Générale.

Les contributions non-financières proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et sont validés en Assemblée Générale.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DES MEMBRES ENTRE EUX ET A L'EGARD DES TIERS

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

ARTICLE 11 MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Les personnels mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Les matériels, mis à disposition du groupement par un membre, restent la propriété de celui-ci.

ARTICLE 12 MISE A DISPOSITION ET DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou établissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leur statut et aux règles de la Fonction Publique.

ARTICLE 13 RECRUTEMENT DE PERSONNEL PROPRE

Le GREDHA peut procéder à des recrutements de personnels propres.

Le cas échéant, les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur.

Le plan de recrutement de ces personnels est approuvé par le Conseil d'Administration.

Un fonds de réserve sera constitué pour garantir les éventuelles indemnités de licenciement.

ARTICLE 14 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 29.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

ARTICLE 15 BUDGET

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'Assemblée Générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'Assemblée Générale.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le GIP GREDHA n'est pas soumis à la comptabilité budgétaire. Il applique donc le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (ci-après, le « décret GBCP ») hors dispositions relatives à la comptabilité budgétaire (articles 175, 178 à 185, 204 à 208, 215 à 228).

Le cas échéant, un règlement financier adopté par le Conseil d'Administration peut préciser, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

ARTICLE 16 GESTION

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

ARTICLE 17 TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

A ce titre, est nommé un agent comptable, en vertu de l'article 7 III du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Le plan comptable de référence est le référentiel comptable unique applicable aux organismes publics mentionnés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1^{er} du décret GBCP.

Les pièces justificatives fournies au comptable sont définies par l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret « GBCP ».

Le compte financier de l'année N est présenté à l'Assemblée Générale avant le 15 mars de l'année N+1.

Le cas échéant, un règlement financier, adopté par le Conseil d'Administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

ARTICLE 18 CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes en vertu du Code des Juridictions Financières.

TITRE III ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP

ARTICLE 19 ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement

Elle se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration au moins deux fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé.

Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, l'Assemblée Générale élit un Président de séance.

Le Directeur du groupement et l'agent comptable assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Le Directeur assure le secrétariat.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale a compétence pour :

A - Les adhésions, retraits et exclusions de tout membre dans les conditions prévues à l'article 5 et leurs modalités ;

B - L'adoption des programmes d'activités du groupement pour l'année suivante et du budget, y compris les prévisions de recrutement du personnel ;

C - La fixation des contributions des adhérents, financières ou non financières ;

D - L'approbation des comptes au vu du rapport annuel d'activité et du rapport financier présentés par le Directeur du groupement ;

E- L'adoption éventuelle d'un règlement intérieur ;

F - Toute modification ou renouvellement de la convention constitutive ;

G - La transformation du Groupement en une autre structure ;

H - L'élection des administrateurs tous les trois ans et leur révocation éventuelle ;

I - La dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si un tiers des membres sont présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations visées aux points E, G, H, I ne peuvent être adoptées qu'à la majorité qualifiée de 60% des voix des membres présents ou représentés. Un membre peut être porteur de plusieurs procurations.

Lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans les quinze jours. Elle délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les débats de l'Assemblée Générale sont consignés dans un procès-verbal de réunion.

Chaque décision donne lieu à la rédaction d'une délibération particulière. Les décisions prises obligent tous les membres.

ARTICLE 20 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration.

Il comprend 12 membres désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelables.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut confier des missions aux administrateurs et rembourser leurs frais de déplacements calculés par référence aux dispositions du décret 92-566 du 25 juin 1992.

Le Conseil d'Administration est régulièrement informé du fonctionnement du groupement et de l'exécution des attributions qu'il a confiées au directeur.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il délibère notamment sur :

- Le fonctionnement du groupement ;
- L'élection et la révocation du Président du Conseil d'Administration ;
- Le recrutement et la révocation du Directeur du groupement ainsi que la détermination des pouvoirs du Directeur du groupement ;
- Les propositions de programme annuel prévisionnel d'activités, de budget primitif, de décisions modificatives, de compte financier, ainsi que les propositions de fixation des contributions des membres aux charges d'exploitations du groupement et les prévisions d'engagement de personnel ;
- La convocation de l'Assemblée Générale ;
- La fixation de l'ordre du jour et des projets de délibération de l'Assemblée Générale ;
- Le rapport financier à destination de l'Assemblée Générale ;
- Les modalités et le plan de recrutement du personnel en application des décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- L'examen des dossiers d'adhésion, d'exclusion et de retraits ;
- La nomination et/ou recrutement du directeur du groupement ;
- Le recrutement et les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- L'autorisation des prises de participation ;
- L'association du GIP à d'autres structures ;
- L'autorisation des transactions.

Le Conseil d'Administration se réunit au-moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance dont les modalités sont fixées par le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter ; le nombre de pouvoirs confié à un administrateur n'est pas limité.

Le directeur du groupement et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter des personnes à assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Les décisions du conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les débats du Conseil d'Administration sont consignés dans un procès-verbal de réunion.

Chaque décision donne lieu à la rédaction d'une délibération particulière. Les décisions prises obligent tous les membres.

ARTICLE 21 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée de trois ans, un Président parmi les administrateurs représentant les établissements membres du groupement.

Le Président du Conseil d'Administration :

- Réunit le Conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au-moins deux fois par an : avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget ;

- Préside les séances du Conseil. En son absence, le Conseil désigne un Président de séance dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article ;
- Propose au Conseil d'Administration de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement.

Le Président du Conseil d'Administration assure l'intérim des fonctions de Directeur du groupement dans le cas où celui-ci est absent, empêché ou s'il a cessé ses fonctions.

ARTICLE 22 DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le Directeur du groupement est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition de son président. Hors cas d'intérim mentionné à l'article précédent, le Directeur ne peut pas avoir la qualité d'administrateur.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le Directeur est le représentant légal du groupement et le représente dans tous les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Le Directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration, et dans les conditions fixées par lui.

À cet effet :

- Il organise l'activité et le fonctionnement du groupement et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- Il exécute le budget et veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions, notamment les marchés publics ;
- Il signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;
- Il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement ;
- Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale en sa qualité de responsable exécutif du groupement ;
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre des choix stratégiques ;
- Il rend compte au président du Conseil d'Administration et aux organes délibérants de l'activité du groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

TITRE IV PROPRIETE INDUSTRIELLE

ARTICLE 23 PUBLICATIONS ET SECRET

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours des dites recherches dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Pendant la durée du groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion dans le cadre du G.I.P. (publications écrites, communications orales, thèses, mémoires) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun des signataires ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt de nature industrielle, commerciale ou militaire pour les activités de certaines des parties signataires.

Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au Conseil d'Administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Chacun des membres s'interdit de communiquer ou de diffuser à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par les membres dont elles proviennent.

ARTICLE 24 BREVETS ET EXPLOITATION DES RESULTATS

La convention détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions nées de travaux effectués dans le cadre du groupement.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit en tant que de besoin le règlement Intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Le règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 MARCHES PUBLICS

Les marchés passés par le groupement sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 27 DISSOLUTION

Le groupement est dissout de plein droit par l'extinction de son objet.

Il peut également être dissout :

- Par décision de l'Assemblée Générale,
- Par décision de l'autorité administrative, qui a approuvé la Convention Constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 28 LIQUIDATION

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 29 DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par l'autorité administrative, après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Fait à ANCENIS

Le 15 novembre 2024

Par les adhérents du GREDHA signataires en annexe n° 1.

DEPARTEMENT 44

LISTING DES EHPAD 2024

N° Adhérents	Désignation	Adresse	CP	Localité
44EH001-1	EHPAD Hironde de Sevre (CCAS nantes)	112 Rue des Bourdonnières	44200	NANTES
44EH001-2	EHPAD Haute Mitrie (CCAS nantes)	13 Rue de la Haute Mitrie	44300	NANTES
44EH001-3	EHPAD Fonteny (CCAS nantes)	27 Rue du Fonteny	44100	NANTES
44EH001-4	EHPAD Chambellan (CCAS nantes)	7 Rue de Chambellan	44300	NANTES
44EH001-5	EHPAD Renoir (CCAS nantes)	3 Rue Ernest Meissonnier	44100	NANTES
44EH001-6	EHPAD La Madeleine (CCAS nantes)	1 Rue des Récollets	44200	NANTES
44EH002	Résidence La Roche Maillard	Rue Saint-Michel	44360	VIGNEUX DE BRETAGNE
44EH003	CH CHATEAUBRIANT - NOZAY - POUANCE	9 Rue de Verdun	44110	CHATEAUBRIANT
44EH004	Résidence Les Eglantines	5 Rue de Bel Air	44320	FROSSAY
44EH005-1	Résidence des Lys	8 Mail de la Mainguais	44470	CARQUEFOU
44EH005-2	EHPAD Les Hauts de Saint Aignan	5 Rue de Pilleux	44100	NANTES
44EH005-3	Résidence du Gué Florent	15 Rue du Raffineau	44700	ORVAULT
44EH005-4	Résidence des Bigouettes	6 Av. Claude Bernard	44800	SAINT HERBLAIN
44EH005-5	Résidence de la Tour du Pé	Rue de la Rivière	44640	SAINT JEAN DE BOISEAU
44EH005-6	EHPAD Les Savarières	55 Av Jean Jaurès	44230	SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
44EH005-7	EHPAD La Rose des Vents	Rue du Petit Chassay	44980	SAINTE LUCE SUR LOIRE
44EH005-8	Résidence La Sanglerie	Rue de l'Elan	44840	LES SORINIERES
44EH006	Résidence Les Bords de Sèvre Fondation CEMAVIE	20 Rue Claude Gaulue	44400	REZE
44EH007	Résidence de La Houssais Fondation CEMAVIE	135 Rue de la Classerie	44400	REZE
44EH008	Résidence Saint Gildas Fondation CEMAVIE	13 Rue de la République Sainte-Marie	44210	PORNIC
44EH009	Résidence les Jardins de la Chénaie Fondation CEMAVIE	1 Venelle Française d'Eaubonne	44300	NANTES
44EH010	Résidence du Bocage Fondation CEMAVIE	340 Rue du Bocage	44440	JOUE sur ERDRE
44EH011	EHPAD Bon Pasteur	11 Rue du Haut Moreau	44000	NANTES
44EH012	EHPAD Mer et Pins résidence Vent d'Ouest	63 Avenue Bodon	44250	SAINT BREVIN LES PINS
44EH013	Résidence du bon accueil Fondation CEMAVIE	5 Rue Gilles de retz	44650	TOUVOIS
44EH014	Résidence La Grande Providence Fondation CEMAVIE	87 Rue Gaston turpin	44000	NANTES
44EH015	Residence Val de Brutz Fondation CEMAVIE	1 Rue de la Fontaine	44660	ROUGÉ
44EH016	EHPAD Simon Ringoard	26 Rue du Clos grille	44640	LE PELLERIN
44EH017	Résidence du Moulin Soline	21 Rue Le Moulin Soline	44115	BASSE-GOULANE
44EH018	Résidence Saint Joseph	Chemin Saint Joseph Arthon-en-Retz	44320	CHAUMES EN RETZ
44EH019	Résidence Saint André	6 Rue Eloi guitteny	44680	SAINT HILAIRE DE CHALEONS
44EH020	FoyeR de vie les abris de Jade	57 Avenue de Bodon	44250	SAINT BREVIN LES PINS

DEPARTEMENT 72

N° Adhérents	Désignation	Adresse	CP	Localité
72EH001	Maison de retraite Le Paradis	21 ter Rue André le Grou	72240	TENNIE
72EH002	Maison de retraite Le Séquoia	11 Rue Charles de Gaulle	72300	PARCE SUR SARTHE
72EH003	Maison de retraite Albert Trotte	Rue Albert Trotte Hatton	72160	THORIGNE SUR DUE
72EH004	Ehpad la Chanterie	1 Allée de la Chanterie	72550	COULANS SUR GEE
72EH005	Ehpad la Petite Bruyère	51 Rue Xavier boutet	72320	VIBRAYE
72EH006	Ehpad Beaulieu	15 Rue du Bon Pasteur	72018	LE MANS
72EH007	EHPAD Les Lys	2 Rue de la Barre	72610	CHAMFLEUR

DEPARTEMENT 53

N° Adhérents	Désignation	Adresse	CP	Localité
53EH001	EHPAD Saint Laurent	12 Place de la Butte St-Laurent	53120	GORRON
53EH002	EHPAD Casteran	18 Rue du Dr Poirrier	53370	ST PIERRE DES NIDS
53EH003-1	EHPAD Ferrié (CCAS)	43 Rue Avicenne	53000	LAVAL
53EH003-2	SSIAD (CCAS)	22 Place Albert Jacquard	53000	LAVAL
53EH004	Résidence de l'Oriolet	Rue des sports	53480	VAIGES
53EH005	Résidence le Bon Accueil	4 Rue du Bon Accueil	53200	CHEMAZE
53EH006	EHPAD Letort Chevrannois	Les Hunaudières	53800	SAINTE SATURNIN DU LIMET

DEPARTEMENT 85

N° Adhérents	Désignation	Adresse	CP	Localité
85EH001	EHPAD Les Chaumes	35 Rte de Sérigné	85200	PISSOTTE
85EH002	EHPAD Les Orettes	1 Rue du Bocage	85120	VOUVANT
85EH003	EHPAD Payraudeau	1A Rue des frères Payraudeau	85310	LA CHAIZE-LE-VICOMTE
85EH004	EHPAD L'Equizaïère	7 Rue Jan et Joël Martel	85710	LA GARNACHE
85EH005	ORGHANDI	Rue de Châteaubriant	85110	ST GERMAIN DE PRINCAY
85EH006	Résidence Le Havre du Payré	11 rue du Moulin de la Cour	85440	TALMONT-SAINT-HILAIRE
85EH007	EHPAD Béthanle	20 Rue Marthe Regnault	85150	LES ACHARDS
85EH008-1	EHPAD DU MOULIN ROUGE	11 Rue Proudhon	85000	LA ROCHE-SUR-YON
85EH008-2	EHPAD LEON TAPON	Rue de la Gîte Pilorge	85000	LA ROCHE-SUR-YON
85EH008-3	EHPAD ANDRE BOUTELIER	Rue du Dr Boutellier	85000	LA ROCHE-SUR-YON
85EH008-4	EHPAD LA VIGNE AUX ROSES	Rue Gabriel Charlopeau Bâtiment A	85000	LA ROCHE-SUR-YON
85EH008-5	EHPAD ST ANDRE D'ORNAY	10 Imp. Marc Elder	85000	LA ROCHE-SUR-YON
85EH009	EHPAD Bellevue	46 Rue Salomon Raitig	85570	L'HERMENAULT
85EH010	EHPAD Les Boutons d'Or	Rue Mar De l'atire De Tassigny 15	85220	L'AIGUILLON-SUR-VIE
85EH011	EHPAD Les Ardillers	9 Rue du Fief du Bois	85320	MAREUIL-SUR-LAY
85EH012-1	A La Claire Fontaine	6 rue St Etienne	85500	LES HERBIERS
85EH012-2	Les Genêts en Fleurs	50 avenue du Bocage	85500	LES HERBIERS
85EH012-3	Les Chênes	35 Rue Fontaine-du-Jeu	85500	LES HERBIERS
85EH013	EHPAD Notre Dame des Lorrette	1 Place du marquis de Surgères	85700	SEVREMONT
85EH014	Résidence Marie et Albert Gullonneau	rue de la Gazonnière	85300	CHALLANS
85EH015	Centre de Santé Communal	7 Rue Jan et Joël Martel	85710	LA GARNACHE
85EH016	EHPAD Villa BENETO	12 Rue du Pré renaudet	85490	BENET
85EH017	EHPAD gilles ARTUS - Résidence Les OYATS	Rue Quenouilles	85690	NOTRE DAME DE MONTS
85EH018	EHPAD LE COLOMBIER	2 rue de la Viollière	85670	SAINT ETIENNE DU BOIS
85EH019	EHPAD LA REYNERIE	8 bis Rue du Pays de Retz	85230	BOUIN
85EH020	EHPAD L'AGARET	9 Rue du Sablais	85470	BREM-sur-MER
85EH021-1	Résidence Sainte AGATHE	215 Ch. Du Fromenteau	85140	SAINTE MARTIN DES NOYERS
85EH021-2	Résidence Saint Vincent de Paul	Route de Boulogne	85140	ESSARTS EN BOCAGE
85EH022	EHPAD LES MATHURINS	16 Rue du Puits Pineau	85230	BEAUVOIR SUR MER
85EH023	EHPAD LES GLYCINES	10 Rue de Nantes	85670	FALLERON
85EH024	EHPAD ST PIERRE	Route de Challans	85670	PALLUAU
85EH025	EPSMS LA MADELEINE	7 Rue du Pays de Retz	85230	BOUIN
85EH026	EHPAD ERNEST-GUÉRIN	Chem. Des Pimets	85160	SAINT JEAN DE MONTS

85EH027	EHPAD Les Chênes Verts	Rue du Chêne Vert	85450	PUYRAVAULT
85EH029	EHPAD MONTFORT	2 Rue de Sèvre Notre	85290	ST LAURENT SUR SEVRE

DEPARTEMENT 49

N° Adhérents	Désignation	Adresse	CP	Localité
49EH001-1	EHPAD Yvon Couet (bocage d'anjou)	25 Rue d'Angers	49370	BECON LES GRANITS
49EH001-2	EHPAD Les Tilleuls (bocage d'anjou)	3 Av. Philéas Fogg	49220	LE LION D'ANGERS
49EH001-3	EHPAD Les Aulnes (bocage d'anjou)	1 Rue du Frêne	49220	VERN D ANJOU
49EH002-2	EHPAD les Charmes (val d'oudon)	20 Rue de l'Hommeau	49500	SEGRE EN ANJOU BLEU
49EH002-3	EHPAD Les Tilleuls (val d'oudon)	1 Allée des Tilleuls	49500	GEMMES D'ANDIGNE SEGRE EN ANJOU BLEU
49EH002-4	EHPAD Le Parc (val d'oudon)	1 Allée des Tilleuls	49500	SEGRE EN ANJOU BLEU
49EH003-1	EHPAD de Feneu (les hauts de maine)	10 Rue de Juigné	49460	FENEU
49EH003-2	EHPAD Belles Rives (les hauts de maine)	1 Prom. De la Sarthe	49000	ECOULANT
49EH004	Résidence Tharreau OMEG AGE GESTION	19 Av. du Maréchal Leclerc	49300	CHOLET
49EH005	Résidence des Sources	6 Rue d'Anjou	49230	SEVREMOINE
49EH007-1	CMP - CATTP - HDJ - Arthur Rimbaud - Angers	23 Rue Béclard	49100	ANGERS
49EH007-2	CMP - CATTP - Roi René - Angers	7 Boulevard du Roi René	49100	ANGERS
49EH007-3	CMP - CATTP - HDJ - La Roseraie - Angers	4 Square des Jonchères	49000	ANGERS
49EH007-4	CMP - CATTP - HDJ Chalonnes/Loire	34 Av. du Huit Mai	49290	CHALONNES SUR LOIRE
49EH007-5	CMP - CATTP - HDJ Baugé	8 Chem. De Rancan	49150	BAUGE
49EH007-6	CMP - CATTP - HDJ Saint Léonard - Angers	2 rue Saint-Léonard	49000	ANGERS
49EH007-7	Foyer Prosper Bigeard - Angers	1 Rue Prosper Bigeard	49000	ANGERS
49EH007-8	HDJ - Lardin de Musset - Angers	72 Rue Lardin de Musset	49000	ANGERS
49EH007-9	Rocheloire - Les Ponts De Cé	21 Rue Pasteur	49130	LES PONTS DE CE
49EH007-10	CMP - CATTP - HDJ Gauguin - Angers	8 Bd Daviers	49000	ANGERS
49EH007-11	CMP - CATTP - HDJ Quemard Blandin - Belle Beille - Angers	64 Rue Jeanne Quemard	49000	ANGERS
49EH007-12	CMP - CATTP - HDJ Segré	1 Chem. Du Stade	49500	SEGRE
49EH007-13	CMP - CATTP - HDJ Avrillé	3 Imp. ? Maryse Bartié	49240	AVRILLE
49EH007-14	CMP - CATTP - HDJ Doué La Fontaine	94 place rené Nicolas	49700	DOUE LA FONTAINE
49EH007-16	CMP - CATTP Jenny Aubry - St Georges/Loire	3 Rue Adrien Meslier	49170	SAINT GEORGES SUR LOIRE
49EH008	Maison de retraite Aliénor d'Aquitaine	19 Pl. du Grand Clos	49590	FONTEVRAUD L'ABBAYE
49EH009	EHPAD les Fontaines	3 Rue Henri IV	49670	CHEMILLE EN ANJOU
49EH010	EHPAD Les Bords de Sarthe	12 chem. De la Pelouse	49640	MORANNES
49EH011	EHPAD Les Fontaines	Rue de Cherré	49330	CHATEAUNEUF sur SARTHE
49EH012	Résidences Au Fil du Loir - site de Durtal - l'Argance	13 All. Paul Gauguin	49430	SEICHES-sur-LE-LOIR
49EH013-1	Résidence Notre Dame	7 Rue Tournerit	49321	JALLAIS
49EH013-2	Résidence Sacré Cœur	38 Rue Saint-Louis	49122	LE MAY SUR EVRE
49EH014	Résidence Nazareth	46 Rue de Pineau	49300	CHOLET
49EH015-1	Résidence La Cornetière	3 rue Jules Ladoumegue	49300	CHOLET
49EH015-2	Résidence Val de Moine	80 Av. du Parc	49300	CHOLET
49EH015-3	EHPAD Le Val d'Èvre	9 Rue de la Quintaine	49340	TREMENTINES
49EH016	Maison d'Accueil La Séguinière	9 Rue du Sacré Cœur	49280	LA SEGUINIÈRE
49EH017-1	Résidence du Bellay	194 Rue Ronsard	49530	LIRE
49EH017-2	Résidence Les Chênes	195 Rue Ronsard	49530	DRAIN
49EH018-1	EHPAD Saint Charles	7 Rte d'Epire	49080	BOUCHEMAINE
49EH018-2	EHPAD Saint Charles	29 Bd Georges Clemenceau	49100	ANGERS
49EH019	Association France Horizon	8 Rue Gounod	49500	SEGRE-ANJOU BLEU
49EH020	EHPAD Sainte Marie	2 Rue du Margat	49100	ANGERS
49EH021	EHPAD Saint Martin	49 Rue Louis Voisine	49600	ANGERS
49EH022	EHPAD Anne de MELUN	11 Rue du Dr Zamenhof	49150	BAUGE en ANJOU
49EH023	EHPAD Anne de la GIROUARDIÈRE	5 Rue de la Giouardièrre	49150	BAUGE en ANJOU
49EH024	résidence du bois Clairay	Rue Armand quenard	49650	ALLONNES
49EH025	EHPAD Sainte Marie du Buis	78 rue nationale	49660	TORFOU
49EH026	EHPAD Espace Marie Bernard	3 rue Charles Foyer	49660	TORFOU
49EH027	EHPAD L'air du Temps	42 Rue d'Anjou	49450	Saint-Macaire en Mauges/SEVREMOINE
49EH028	EHPAD résidence du LATTAY	36 Rue du Pasteur	49750	VAL DU LAYON
49EH029	EEAP LA TREMBLAYE Fondation Saint Jean de Dieu	11 Bd Jean Sauvage	49100	ANGERS
49EH030-1	EHPAD VIVRE ENSEMBLE REGINA MUNDI	1 Rue Rose Giet	49310	A SALLE DE VIHIER CHEMILLÉ en ANJOU
49EH030-2	EHPAD VIVRE ENSEMBLE ROSE GIET	2 Rue Rose Giet	49310	A SALLE DE VIHIER CHEMILLÉ en ANJOU
49EH030-3	EHPAD VIVRE ENSEMBLE L'ANGEVINIÈRE	3 Rue Rose Giet	49310	LA JUMELLIÈRE CHEMILLÉ en ANJOU
49EH031	CCAS DE SOMLOIRE	2 Place de l'église	49360	SOMLOIRE
49EH032	EHPAD jardin des magnolias	4 rue de cossin de belletouche	49360	MAULEVRIER
49EH033	EHPAD STE ANNE	2 RUE DU BOURG JOLI	49125	TIERCE
49EH034	EHPAD ST JOSEPH	LE BOURG	49920	CHEMILLE-CHAMPTEUSE

LISTING HÔPITAUX 2024

Réf Adhérent	ADHERENTS HOPITAUX 2024	ADRESSE	CODE POSTAL	LOCALITE
CL01	Institut de Cancérologie de l'Ouest Paul Papin - Angers	15, rue André Bocquet	49055	ANGERS cedex 9
CL02	Association Les Capucins - (ex-CRRRF)	11, Bd Jean Sauvage CS 40 329	49103	ANGERS cedex
CL04	HI du Baugeois et Vallée - Baugé / Beaufort	9, chemin de Rancan	49150	BAUGE
CL05	CH Cholet	1 rue MARENGO	49300	CHOLET
CL06	CH Saumur	Route de Fontevraud BP 100	49403	SAUMUR
CL07	CH Intercommunal Lys Hyrôme - Vihiers / Chemillé	6, rue Saint Gilles	49120	CHEMILLE
CL08	CH du Haut Anjou - Château Gontier / Segré	1 quai georges lefèvre BP 405	53204	Chateau Gontier
CL09	CH Châteaubriant - Nozay - Pouancé	Rue de Verdun BP229	44146	Chateaubriant
CL10	CH - Laval	33 rue du haut rocher	53015	LAVAL cedex
CL11	Clinique Ste Marie - Châteaubriant	Rue de Verdun	44112	Chateaubriant
CL13	CH Local Sud Ouest Mayennais - Craon / Renazé	3 Route de NANTES	53400	CRAON

CL14	CH Erdre et Loire (Ancenis - Candé)	160, rue du verger	44156	Ancenis
CL16	CH St Nazaire (Heinlex - Cité Sanitaire - Mutuelle - EFS)	11 Bd Georges Charpack BP414	44600	Saint Nazaire
CL17	Clinique Brétéché - Nantes	3, rue Béraudière	44046	Nantes
CL21	Clinique Urologique Atlantis - Nantes	Avenue Jacques Cartier	44800	Saint Herblain
CL22	HI du Pays de Retz - Paimboeuf / Pomis / Bourgneuf	la Chaussée BP 109	44213	PORNIC
CL26	Centre Gallouédéc - Parigné l'Evêque	Route de Changé	72250	Parigné l'evêque
CL27	CH - La Ferté Bernard	56 avenue Pierre BRULE BP 13	72401	La FERTE BERNARD
CL28	CH - Le Mans - Altonnes	194 avenue Rubillard	72037	LE MANS
CL29	CH Nord Mayenne	229 Boulevard Paul Lintier CS 60102	53103	MAYENNE cedex
CL30	CH St Calais	2, rue de la PERRINE	72120	Saint CALAIS
CL33	Pôle Santé Sarthe et Loire - Le Bailleul	la Chasse du Point du Jour cs le BAILLEUL	72205	La FLECHE
CL34	CH Loire Vendée Océan - Challans / Machecoul / St Gilles Coix de Vie	BD GUERIN BP 219	85302	CHALLANS cedex
CL35	CH Luçon	41 Rue H Renaud BP 159	85400	LUCON
CL36	CHD Montaigu	54 Rue St Jacques	85600	MONTAIGU
CL37	CHD La Roche/Yon	Les OUDAIRIES	85025	la ROCHE SUR YON cedex
CL38	CH Fontenay Le Comte	40 RUE RABELAIS	85201	FONTENAY LE COMTE
CL39	HI Sèvre et Loire - Le Loroux Bottereau / Vertou	1,allée Alphonse Fillion BP2222	44122	VERTOU
CL41	GIE Clinique Jules Verne -Hospi Grand Ouest-Nantes	2-4 route de Paris	44314	Nantes Cedex 3
CL42	Hôpital Intercommunal Guérande	Avenue Pierre de la Bouexière BP 25 419	44353	GUERANDE
CL43	Centre Hospitalier Georges Daumézou - Bouguenais	55 rue Georges CLEMENCEAU	44342	BOUGUENAIS
CL46	MR Bouère	9, rue de la Fraternité BP 19	53291	BOUERE
CL47	MR Meslay du Maine	11, rue tanquerel	53170	MESLAY DU MAINE
CL48	MR ST Denis d'Anjou	17 Rue de Morannes	53290	Saint Denis d'Anjou
CL50	EHPAD Résidence Le Clos Fleuri - Donges	12 ter , rue des écoles	44480	DONGES
CL51	CHL Beaumont sur Sarthe	97 Rue de l'Airel	72170	BEAUMONT SUR SARTHE
CL52	Hôpital local de Sillé le Guillaume	97 Rue de l'Airel	72170	BEAUMONT SUR SARTHE
CL53	CCM Bois Rignoux- Vigneux de Bretagne	Le Paquelais	44360	Vigneux de Bretagne
CL55	CH Doué la Fontaine	30 ter, rue Saint François	49700	DOUE LA FONTAINE
CL56	CH Longue Jumelles	1 Rue du Dr Rabilloud	49160	LONGUE JUELLES
CL57	HL Villaines la Juhel	21, rue Saint Georges	53700	VILLAINES LA JUHEL
CL59	HL Evron	4, rue de la libération	53600	EVRON
CL61	CH Savenay	13,rue de l'hôpital BP 5	44260	SAVENAY
CL62	HL Ernée	20 avenue de Paris BP 73	53500	ERNEE
CL63	HL Ile d'Yeu - Hopital Dumonté	17 impasse du Puits Raimond	85350	l'Ile d'Yeu
CL64	CH de Réadaptation de Maubreuil - St Herblain	31 Bd Salvador Allende	44818	Saint Herblain
CL65	Centre Hospitalier Local de BONNETABLE	97 Rue de l'Airel	72170	BEAUMONT SUR SARTHE
CL67	HL Corcoue sur Logne	23, bel Air	44650	CORCOUE SUR LOGNE
CL69	Résidence au fil des Maires - EHPAD Paul Chauvin	14 rue de la Mare aux fées	85250	SAINT FULGENT
CL70	CH Château du Loir	5, allée Saint Martin BP 80129	72500	CHÂTEAU DU LOIR
CL71	EHPAD GCSMS	66 Avenue de Bodon	44250	Saint-Brévin-Les-Pins
CL72	CHU Angers (+ St Nicolas)	4, rue Larrey	49033	ANGERS
CL73	Polyclinique de l'Europe St Nazaire	33, Bd de l'Université	44615	Saint Nazaire
CL75	Hôpital Pierre Delaroché - Clisson	5, rue Pasteur BP 99 410	44194	CLISSON
CL77	Groupement Public Hospitalier et Médico Social des Collines Vendéennes - La Chataigneraie	9, avenue du Maréchal LECLERC	85120	LA CHATAIGNERAIE
CL79	CH Côte de Lumière Les Sabes d'Olonnes	4 rue Jacques MONOD cs20393	85109	les Sabes d'Olonnes
CL81	UGEAM La Tourmaline - Saint Herblain	31 boulevard Salvador ALLENDE	44818	SAINT HERBLAIN
CL82	ESEAN Nantes	58, rue des Bourdonnières	44200	Nantes
CL83	Centre Hospitalier Spécialisé Georges Mazurelle - La Roche s/Yon	Rue D'aubigny	85026	La ROCHE SUR YON
CL85	Université d'Angers	40, rue de Rennes BP 73 532	49035	Angers cedex 01
CL87	Polyclinique du Maine - Laval	4, avenue des Français Libres	53000	LAVAL
CL88	Clinique Saint Sauveur HAD - Angers	27 rue de Bouchemaine BP 50089	49137	Sainte Gemmes sur Loire
CL89	SDIS 72 - Coullaines	15 boulevard Saint Michel	72190	COULAINES
CL90	Hôpital de la Corniche Angevine - Chalonnes sur Loire	13 avenue Jean ROBIN	49290	CHALONNES SUR LOIRE

CL91	Œuvres de Pen Bron - La Turballe / Pontchateau	10, rue gaetan Rondeau CS 86236	44262	Nantes cedex 2
CL93	Association ECHO	Pavillon Montfort-85 rue St Jacques BP10214	44020	Nantes cedex 2
CL94	CH LAYON AUBANCE - Martigné Briand	12 Rue du colonel Panaget	49540	TERRANJOU
CL95	CESAME Centre Hospitalier STE GEMMES SUR LOIRE	BP 50089	49137	LES PONTS DE CE Cedex
CL97	Clinique Sud Vendée	17 Rue du Docteur Fleurance BP 209	85204	Fontenay le Comte
CL98	Clinique Chirurgicale de la Loire - Saumur	Rue des Rolletières-BP 50 040	49402	SAUMUR
CL99	CH De Noirmoutier	2 Rue des Sableaux	85330	NOIRMOUTIER EN ILE
CL100	EPMS Le Littoral	55 Avenue de Bodon	44250	ST BREVIN LES PINS
CL101	Fondation ST Jean De Dieu Les Romans	6 Rue Roger Tarjan	49400	ST HILAIRE- ST FLORENT
CL102	Fondation St Jean De Dieu SSR Les Récollets	3 Rue du Petit Bois	49700	DOUE LA FONTAINE
CL103	HAD Saumurois	1 Rue des Recollets	49700	DOUE LA FONTAINE



EJ n° 2103212444

**Arrêté DDP n°2025/SGAR/ 03
portant modification de la subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-28 et R.2334-30 ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2020/SGAR/845 du 21 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'un montant de 45 810,00 € à la commune de Machecoul-Saint-Même au titre de dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) 2020, pour le projet de travaux d'aménagement et d'extension du bâtiment public Maison Finez ;
- VU** le courrier du maire de Machecoul-Saint-Même du 26 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la réorientation du projet initial afin de répondre, d'une part, à l'objectif n°15 du programme PVD/Cœur de ville, à savoir « renforcer le niveau et l'accessibilité des services publics et équipements de citoyenneté », et d'autre part, aux nouveaux besoins de la commune tant en espaces de travail que d'accueil de la population ; et que par conséquent le périmètre du projet et son phasage initial ont profondément évolué depuis 2021 passant de la réhabilitation du seul bâtiment Finez à une rénovation de l'ensemble des bâtiments du site de la mairie (3 bâtiments et les espaces extérieurs) ;

CONSIDÉRANT que le projet de rénovation permettra d'assurer un meilleur accès des populations aux services publics dans des locaux adaptés, que la qualité environnementale de ce projet répond aux enjeux de l'adaptation, ce qui s'inscrit dans les politiques prioritaires de l'État dans les territoires ;

CONSIDÉRANT qu'afin de tenir compte des évolutions du projet, une révision du phasage sur plusieurs années de cette opération d'envergure s'est imposée comme suit à la collectivité :

- Phase 1a- Rénovation et agrandissement des services administratifs de la mairie – pôle Aménagement (Maison Finez – dossier DSIL 2020)
- Phase 1b – Rénovation et agrandissement des services administratifs de la mairie – pôle Solidarités/Santé -Demande en 2025
- Phase 2a - Rénovation et agrandissement des services administratifs de la mairie – pôle Administration Générale – Demande en 2026
- Phase 2b - Rénovation et agrandissement des services administratifs de la mairie – aménagements paysagers - dossier FV – renaturation

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans le démarrage de l'opération, imputable à l'évolution des priorités de la commune, a permis à ce projet de mieux s'inscrire dans les objectifs définis par le décret tertiaire, de mieux répondre aux enjeux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, mais également aux enjeux et objectifs des fiches actions du programme communal PVD ; que cette démarche d'amélioration qualitative du projet justifie le

maintien de la subvention attribuée et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il est nécessaire d'actualiser la dénomination de l'opération correspondant à la phase 1 et le montant de la dépense subventionnable hors taxe conditionnant le calcul du taux de subvention de la phase 1 ont changé ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2020/SGAR/845 du 21 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit (modifications en gras) :

Collectivité	Nature de l'opération	Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Machecoul-Saint-Même	Réhabilitation et extension de la mairie de Machecoul-Saint-Même : phase 1 – tranche 1 : rénovation de la Maison Finez	654 465,00 €	7,00 %	45 810,00 €

Article 2 – Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré le commencement d'exécution de l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.

A titre dérogatoire, le délai de commencement de l'opération prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2020/SGAR/845 du 21 décembre 2020 est prorogé de 3 ans et est fixé au **20 décembre 2025**.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2020/SGAR/845 du 21 décembre 2020 susvisé restent inchangées.

Article 4 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

08 JAN. 2025



Eric DE WISPELAERE
SG par intérim

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :
– soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



EJ n° 2103206492

**Arrêté DDP n°2025/SGAR/04
portant modification de la subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-28 et R.2334-30 ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2020/SGAR/823 du 17 décembre 2020 portant attribution d'une subvention d'un montant de 100 000,00 € à la commune de Machecoul-Saint-Même au titre de dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL Relance) 2020, pour le projet de travaux d'aménagement et d'extension du bâtiment public Maison Finez ;
- VU** le courrier du maire de Machecoul-Saint-Même du 26 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la réorientation du projet initial afin de répondre, d'une part, à l'objectif n°15 du programme PVD/Cœur de ville, à savoir « renforcer le niveau et l'accessibilité des services publics et équipements de citoyenneté », et d'autre part, aux nouveaux besoins de la commune tant en espaces de travail que d'accueil de la population ; et que par conséquent le périmètre du projet et son phasage initial ont profondément évolué depuis 2021 passant de la réhabilitation du seul bâtiment Finez à une rénovation de l'ensemble des bâtiments du site de la mairie (3 bâtiments et les espaces extérieurs) ;

CONSIDÉRANT que le projet de rénovation permettra d'assurer un meilleur accès des populations aux services publics dans des locaux adaptés, que la qualité environnementale de ce projet répond aux enjeux de l'adaptation, ce qui s'inscrit dans les politiques prioritaires de l'État dans les territoires ;

CONSIDÉRANT qu'afin de tenir compte des évolutions du projet, une révision du phasage sur plusieurs années de cette opération d'envergure s'est imposée comme suit à la collectivité :

- Phase 1a- Rénovation et agrandissement des services administratifs de la mairie – pôle Aménagement (Maison Finez – dossier DSIL 2020)
- Phase 1b – Rénovation et agrandissement des services administratifs de la mairie – pôle Solidarités/Santé -Demande en 2025
- Phase 2a - Rénovation,et agrandissement des services administratifs de la mairie – pôle Administration Générale – Demande en 2026
- Phase 2b - Rénovation et agrandissement des services administratifs de la mairie – aménagements paysagers - dossier FV – renaturation

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans le démarrage de l'opération, imputable à l'évolution des priorités de la commune, a permis à ce projet de mieux s'inscrire dans les objectifs définis par le décret tertiaire, de mieux répondre aux enjeux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, mais également aux enjeux et objectifs des fiches actions du

programme communal PVD ; que cette démarche d'amélioration qualitative du projet justifie le maintien de la subvention attribuée et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il est nécessaire d'actualiser la dénomination de l'opération correspondant à la phase 1 et le montant de la dépense subventionnable hors taxe conditionnant le calcul du taux de subvention de la phase 1 ont changé ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2020/SGAR/823 du 17 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit (modifications en gras) :

Collectivité	Nature de l'opération	Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Machecoul-Saint-Même	Réhabilitation et extension de la mairie de Machecoul-Saint-Même : phase 1 – tranche 1 : rénovation de la Maison Finez	654 465,00 €	15,28 %	100 000,00 €

Article 2 – Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré le commencement d'exécution de l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.

A titre dérogatoire, le délai de commencement de l'opération prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2020/SGAR/823 du 17 décembre 2020 est prorogé de 3 ans et est fixé au **16 décembre 2025**.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2020/SGAR/823 du 17 décembre 2020 susvisé restent inchangées.

Article 4 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **08 JAN. 2025**



Eric DE WISPELAERE
SG par intérim

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :
– soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

DGA Développement social et solidarité
Service Accompagnement des Établissements

ARRETE N° ARS- PDL/ DASM / DPPA / N° 161-2024 /49

portant extension de 6 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Sainte-Anne à TIERCE géré par
l'Association Catholique Angevine des Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance à ANGERS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2024-030 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN59-2016/49 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Sainte-Anne à TIERCE géré par l'Association Catholique Angevine des Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance à ANGERS ;

CONSIDERANT le courrier de l'établissement du 19 avril 2024 demandant l'ouverture de places d'hébergement temporaire par augmentation de capacité totale d'accueil ;

CONSIDERANT que l'extension répond aux objectifs du Projet Régional de Santé, et du Schéma Départemental de l'Autonomie 2023-2027 du Département de Maine-et-Loire, et est inférieure au seuil prévu par l'article D313-12 du code de l'action sociale et des familles à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection ;

CONSIDERANT l'opération de redéploiement de places d'EHPAD conduite dans le Maine-et-Loire ;

SUR proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation d'extension de 6 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Sainte-Anne à TIERCE est accordée à l'Association Catholique Angevine des Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle sera réputée caduque si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 - Cette autorisation est subordonnée aux résultats de l'évaluation de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - La capacité autorisée de l'EHPAD Sainte-Anne à TIERCE sera portée à 78 places d'hébergement permanent et 6 places d'hébergement temporaire.

Article 4 – La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 5 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	490001484
Dénomination	Association Catholique Angevine des Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance
Adresse siège social	5 rue du Haut Pressoir – 49101 ANGERS CEDEX 01
Statut juridique	61
Numéro SIREN	820692622

N° FINESS entité géographique	490002946
Dénomination	EHPAD Sainte-Anne
Adresse	2 rue du Bourg Joli - 49125 TIERCE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	82069262200039
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	78 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	
code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	6 places

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 7 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et sur le site internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Fait à Nantes, le **27 DEC. 2024**

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,**



**La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale
Elodie PERIBOIS**

**Pour la Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation
Le Vice-président en charge du bien vieillir**



Jean-François RAIMBAULT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE MENTALE
Département Parcours des Personnes Agées

DGA Développement social et solidarité
Service Accompagnement des Établissements

ARRETE N°ARS- PDL/DASM/DPPA/N°162-2024/49

portant autorisation de transformation de **6 places d'hébergement permanent** gérés par
le Centre Hospitalier Intercommunal LYS HYROME à CHEMILLE EN ANJOU dont
3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD CHI LYS HYROME (490002425) à LYS HAUT LAYON
3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD CHI LYS HYROME (490536133) à CHEMILLE EN ANJOU

en **2 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places chacun** au sein
du Centre Hospitalier Intercommunal LYS HYROME à CHEMILLE EN ANJOU dont
12 places de PASA au sein de l'EHPAD CHI LYS HYROME (490002425) (site de LYS HAUT LAYON)
12 places de PASA au sein de l'EHPAD CHI LYS HYROME à (490536133) (site de CHEMILLE EN ANJOU)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2024-030 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** le projet régional de santé 2023-2028 arrêté par le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire le 26 octobre 2023 ;
- VU** le Plan Maladies Neurodégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;

- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°022-2024/49 du 4 avril 2024 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Lys Hyrôme à Chemille-en-Anjou (sites de Chemille et Vihiers) ;
- VU** les dossiers de demande de création de 2 PASA déposés par le CHI LYS HYROME dans le cadre du projet de restructuration ;
- VU** le courrier de notification de l'ARS et du Département en date du 3 octobre 2024 ;
- CONSIDERANT** que les dossiers déposés ont répondu à l'ensemble des critères d'éligibilités définis par l'ARS ;
- CONSIDERANT** que l'opération répond aux objectifs du Projet Régional de Santé, et du Schéma Départemental de l'Autonomie 2023-2027 du Département de Maine-et-Loire ;
- CONSIDERANT** l'opération de redéploiement de places d'EHPAD conduite dans le Maine-et-Loire ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

A R R E T E N T

Article 1 : La transformation de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD (490002425) à LYS HAUT LAYON et de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD (49 0536133) à CHEMILLE EN ANJOU gérés par le CHI LYS HYROME à CHEMILLE EN ANJOU en 2 PASA, de 12 places chacun, est accordée à compter du :

- **1^{er} janvier 2025** sur le site de VIHIERES (490002425) ;
- **1^{er} mai 2025** sur le site de CHEMILLE EN ANJOU (490536133).

Article 2 :

- L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD CHI LYS HYROME (490002425) à LYS HAUT LAYON à compter du 1^{er} janvier 2025.
- L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD CHI LYS HYROME (490536133) à CHEMILLE EN ANJOU à compter du 1^{er} mai 2025.

Cette autorisation est subordonnée aux résultats de l'évaluation de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La capacité autorisée des EHPAD du CHI LYS HYROME sera portée à 102 places d'hébergement permanent et 12 places de PASA sur le site de Chemillé (490536133) et à 137 places d'hébergement permanent, 10 places d'hébergement temporaire et 12 places de PASA sur le site de Vihiers (490002425).

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 5 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	490007689
Dénomination	CHI LYS HYROME
Adresse siège social	6 RUE ST GILLES – 49120 CHEMILLE EN ANJOU
Statut juridique	14
Numéro SIREN	264906678

EHPAD site de VIHIERS**N° FINESS entité géographique**

490002425

Dénomination

EHPAD CHI LYS HYROME

Adresse

70 RUE NATIONALE – 49130 LYS HAUT LAYON

code catégorie établissement

500

Numéro SIRET

26490667800067

mode fixation des tarifs

45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement

924

code mode de fonctionnement

11

code clientèle

711

capacité autorisée

110 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement

924

code mode de fonctionnement

11

code clientèle

436

capacité autorisée

12 places

Hébergement permanent personnes handicapées vieillissantes

code discipline d'équipement

924

code mode de fonctionnement

11

code clientèle

702

capacité autorisée

15 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement

657

code mode de fonctionnement

11

code clientèle

711

capacité autorisée

10 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement

961

code mode de fonctionnement

11

code clientèle

436

capacité autorisée

12 places

EHPAD site de CHEMILLE EN ANJOU**N° FINESS entité géographique**

490536133

Dénomination

EHPAD CHI LYS HYROME

Adresse

6 RUE ST GILLES - 49120 CHEMILLE EN ANJOU

code catégorie établissement

500

Numéro SIRET

26490667800026

mode fixation des tarifs

45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement

924

code mode de fonctionnement

11

code clientèle

711

capacité autorisée

70 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement

924

code mode de fonctionnement

11

code clientèle

436

capacité autorisée

14 places

Hébergement permanent personnes handicapées vieillissantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	702
capacité autorisée	18 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 7 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

Article 8 – La Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).


Fait à Nantes, le **27 DEC. 2024**

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,**



**La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale
Elodie PERIBOIS**

**Pour la Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation
Le Vice-Président chargé du bien vieillir**



Jean-François RAIMBAULT

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPA/163-2024/49

portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Lucien Boissin du CH de LONGUE-JUMELLES
résultant de la fusion-absorption du Centre hospitalier de LONGUE-JUMELLES (EJ FINESS 490000411)
au profit du Centre hospitalier de SAUMUR (EJ FINESS 490528452)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6141-7-1 relatif à la transformation d'un établissement public de santé résultant soit du changement de son ressort soit d'une fusion, et R.6141-11 relatif à la transformation d'un ou plusieurs établissements publics de santé ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/ DOSA / DPPA/ N°107 – 2023/49 en date du 22 décembre 2023 portant cession partielle de 15 places de l'EHPAD Gilles de Tyr géré par le Centre Hospitalier de Saumur au profit de l'EHPAD CH Lucien Boissin géré par le Centre Hospitalier Lucien Boissin de LONGUE JUMELLES ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/ DOSA / DPPA/ N°108 – 2023/49 en date du 22 décembre 2023 portant transformation de 15 lits de soins de longue durée gérés par le Centre Hospitalier Lucien Boissin de LONGUE-JUMELLES en 15 places d'EHPAD au profit de l'EHPAD CH Lucien Boissin, et transformation de 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD CH Lucien Boissin en 4 places d'hébergement permanent de ce même établissement ;

- VU** la délibération en date du 22 mars 2024 du Conseil de Surveillance du CH Saumur approuvant le projet de fusion entre le CH Saumur et le CH Longué-Jumelles ;
- VU** la délibération en date du 28 mars du Conseil de Surveillance du CH Longué-Jumelles approuvant le projet de fusion entre le CH Saumur et le CH Longué-Jumelles;
- VU** la délibération en date du 29 mai 2024 de la commune de Saumur émettant un avis favorable au projet de fusion entre les CH de Saumur et de Longué-Jumelles ;
- VU** le protocole d'accord portant cession des autorisations relatives à 35 lits de SMR, 115 lits d'EHPAD et d'un PASA de 14 places destinées aux résidents / patients du CH Longué-Jumelles vers le CH Saumur dans le cadre de la fusion des deux CH devenant le CH Saumur-Longué au 1^{er} janvier 2025 signé en date du 18 septembre 2024 ;
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'offre de soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 21 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté N°ARS/PDL/DOS/AES/458/2024/49 du 6 décembre 2024 autorisant la fusion-absorption du Centre hospitalier de LONGUE-JUMELLES au profit du Centre hospitalier de SAUMUR ;
- CONSIDERANT** que le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD CH Lucien Boissin à Longué-Jumelles au CH Saumur Longué-Jumelles dans le cadre de cette opération de fusion n'entraîne aucune modification de la capacité globale de la structure ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

A R R E T E N T

Article 1 – L'autorisation délivrée au CH Lucien Boissin à LONGUE-JUMELLES pour la gestion de l'EHPAD CH Lucien Boissin à LONGUE-JUMELLES est transférée dans le cadre de l'opération de fusion, au CH Saumur situé à SAUMUR à compter **du 1^{er} janvier 2025**.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD CH Lucien Boissin à LONGUE-JUMELLES demeure inchangée, à savoir : 109 places d'hébergement permanent, 6 places d'hébergement temporaire et un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places.

Article 3 – L'activité médico-sociale du CH de Saumur est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	490528452
Dénomination	Centre Hospitalier de Saumur
Adresse siège social	Route de Fontevraud – BP 100 – 49 403 SAUMUR CEDEX
Statut juridique	13
Numéro SIREN	264900523

N° FINESS géographique	490536026
Dénomination	EHPAD Gilles de Tyr
Adresse	Route de Fontevraud - BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490052300046
mode fixation des tarifs	40

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711

capacité autorisée 61 places

Unité d'hébergement renforcée

code discipline d'équipement 962
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 436
capacité autorisée 14 places

N° FINESS géographique

490536042

Dénomination **EHPAD Antoine Cristal**
Adresse 444 rue du Chemin Vert - 49400 SAUMUR
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 26490052300053
mode fixation des tarifs 40

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 100 places

Accueil de jour Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement 657
code mode de fonctionnement 21
code clientèle 436
capacité autorisée 10 places

N° FINESS entité géographique

490536158

Dénomination **EHPAD CH Lucien Boissin**
Adresse 1 rue du Dr Jean Rabilloud - 49 160 LONGUE-JUMELLES
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 26490049900031
mode fixation des tarifs 40

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 94 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 436
capacité autorisée 15 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement 961
code mode de fonctionnement 21
code clientèle 436
capacité 14 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 657
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 6 places

Article 4 - Le présent transfert ne modifie pas les dates d'autorisation initiales des établissements médico-sociaux, ni le calendrier des évaluations de la Haute Autorité de Santé fixé par arrêté.

Article 5 - La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 7 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et sur le site internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Fait à Nantes, le **30 DEC. 2024**

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,**

**Le Directeur adjoint de l'Autonomie
et de la Santé Mentale
Sébastien RIPOCHE**



**Pour la Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation
Le Vice-Président en charge du bien vieillir**



Jean-François RAIMBAULT

ARRETE N° ARS-PDL/ ARS-PDL/DASM/PPH/156-2024/44

**Portant modification des agréments et regroupement sous un site principal des
Etablissements d'accueil médicalisé gérés par l'ADAPEILA (FINESS EJ n°440018380)**

**Portant renouvellement de l'agrément des foyers d'accueil médicalisé (FAM) Les Lucines (Finess n°
44 004 687 8) et La Charmelière (Finess n°44 004 485 7) ainsi que leur transformation en établissement
d'accueil médicalisé (EAM)**

**Portant transformation des foyers d'accueil médicalisé (FAM) Diapason (Finess n°44 004 876 7 et La Haute-
Mitrie (Finess n°44 003 5392 en établissement d'accueil médicalisé (EAM)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et le règlement départemental d'aide sociale

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental et l'association ADAPEI 44 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DAMS/24/2013/44 du 16 juillet 2013 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 20 places pour personnes adultes handicapées géré par le GCSMS Diapason situé à Nantes, n° FINESS 44 004 876 7 ;

Vu l'arrêté n°2008/DGASDDASS44/56 du 16 décembre 2008 portant autorisation à compter du 1^{er} janvier 2009 du foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Charmelière sis à Carquefou (n° Finess 44 004 485 7) de 8 places (7 places internat et une place d'accueil de jour) pour personnes adultes handicapées géré par l'ADAPEI 44 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS-PH/n°42/2015/44 du 13 août 2015 portant transfert d'une place d'accueil de jour du foyer d'accueil médicalisé La Charmelière (n° Finess 44 004 485 7) sis à Carquefou vers le foyer d'accueil médicalisé des Lucines (44 004 687 8) sis à Saint Sébastien sur Loire gérés par l'ADAPEI de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH2017/01/44 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « La Haute-Mitrie » (FINESS n°44 003 5392) sis à Nantes en Loire-Atlantique, géré par l'ADAPEI de Loire-Atlantique (FINESS EJ n° 44 001 8380) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/2/44 du 21 janvier 2019 portant modification de l'agrément du centre d'accueil et d'activités (CAA) à Nort-sur-Erdre et géré par l'ADAPEI de Loire-Atlantique (FINESS EJ 44 001 8338 0) ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/32/44 du 27 décembre 2021 autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements médico-sociaux gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) DIAPASON (N° FINESS EJ : 44 004 876 7) vers l'ADAPEI de Loire-Atlantique (N° FINESS EJ : 44 001 838 0) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/ DASM/PPH/155-2024/44 Portant modification des agréments et regroupement sous un site principal des Maisons d'Accueil Spécialisé, gérées par l'ADAPEILA (FINESS EJ 44 001 838 0) en date du 25/11/2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du conseil départemental de Loire-Atlantique ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'association ADAPEILA est autorisée à gérer les établissements d'accueil médicalisé (EAM) suivants :

- ✓ **EAM Les Lucines (FINESS ET Principal n°44 004 687 8)**, sis à Montbert, permettant l'accompagnement de 26 personnes présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre autistique réparties en 20 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour
 - ✓ **EAM La Charmelière (FINESS ET Secondaire n°44 004 485 7)**, sis à Carquefou, permettant l'accompagnement de 7 personnes présentant une déficience intellectuelle ;
 - ✓ **EAM Diapason (FINESS ET Secondaire n° 44 005 179 5)**, sis à Granchamp des fontaines permettant l'accompagnement de 20 places pour un public en situation de handicap avec autisme (TSA) ou troubles envahissants du développement (TED) ;
 - ✓ **EAM La Haute-Mitrie (FINESS ET Secondaire n° 44 003 539 2)**, sis à Nantes, permettant l'accompagnement de 8 adultes présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés ;
 - ✓ **EAM Chemin de l'Erdre (FINESS ET Secondaire n°44 004 097 0)** permettant l'accompagnement de 13 personnes en internat FAM ainsi qu'1 place en accueil temporaire FAM.
- Ces places sont ouvertes à des personnes de plus de 20 ans bénéficiant d'une : orientation établissement d'accueil médicalisé (EAM) - foyer d'accueil médicalisé (FAM).

Ces autorisations valent habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS JURIDIQUE	44 001 838 0 ADAPEILA								
Raison sociale de l'établissement	EAM Les Lucines		EAM La Charmelière		EAM Diapason		EAM La Haute-Mitrie	EAM Chemin de l'Erdre	
N° FINESS ETABLISSEMENT Principal	440046878		Carquefou		Grandchamp des F.		Nantes	Nort sur Erdre	
N° FINESS ETABLISSEMENT Secondaire			440044857		440051795		44 003 539 2	44 004 097 0	
Code catégorie	448 <i>Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM)</i>								
Code discipline d'équipement	966 <i>Accueil et accompagnement médicalisé des adultes handicapés (AAMPH)</i>								
Mode de fonctionnement	11 <i>Hébergement complet internat</i>		21 <i>Accueil de jour</i>		11 <i>Hébergement complet internat</i>		11 <i>Hébergement complet internat</i>	11 <i>Héb. complet internat</i>	45 <i>AT (avec ou sans herb.)</i>
Code clientèle	117 <i>DI</i>	437 <i>TSA</i>	117 <i>DI</i>	437 <i>TSA</i>	117 <i>DI</i>	437 <i>TSA</i>	117 <i>DI</i>	117-437	
Capacités	12	8	4	2	7	20	8	13	1

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : D'une part, la modification porte sur la transformation des établissements foyers d'accueil médicalisé Les Lucines, La Charmelière, Diapason et la Haute-Mitrie en établissements d'accueil médicalisé (EAM) ;

D'autre part, le renouvellement des agréments des établissements d'accueil médicalisé « Les Lucines », sur le site de la maison d'accueil spécialisée Les Loges, sise à Montbert et de « La Charmelière » sis à Carquefou sont accordés à l'ADAPEILA (dont le siège est situé 11- 13 rue Joseph Caillé à Nantes), à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

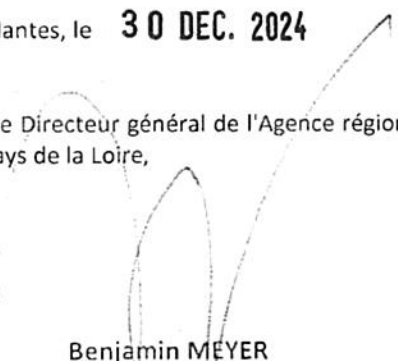
ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'ADAPEILA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et publié sur le portail Open Data du Département de Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/).

Fait à Nantes, le **30 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,


Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil département de Loire-
Atlantique,


Le Directeur autonomie
Simon FAYREAU



**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE
MENTALE**
Département Parcours des Personnes Agées



DIRECTION GENERALE SOLIDARITE
Direction Autonomie
Service offre médico-sociale

ARRETE ARS-PDL/DASM/PPA/ N°ARS-PDL/DASM/PPA/166-2024/44 et CD44/DAUT/SOMS/PA/2024 n°40 portant autorisation de 15 places d'hébergement temporaire par transformation de 15 places d'hébergement permanent à l'EHPAD Mer et Pins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15/02/2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Mme Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU le courrier conjoint ARS-CD du 21 octobre 2021 validant l'évolution globale de l'offre et d'accompagnement de l'EHPAD Mer et Pins, à l'issue d'une réflexion menée dans le cadre d'une relocalisation de ses établissements médico-sociaux rendue nécessaire du fait des risques littoraux ;

CONSIDERANT le redéploiement progressif de cette offre et notamment l'accord donné dans le courrier sus-visé pour autoriser l'installation à venir de 15 places d'hébergement temporaire dans un nouveau bâtiment ;

CONSIDERANT la disponibilité de 15 places d'hébergement permanent à la Résidence Les Camélias pour accueillir des résidents en hébergement temporaire, en attente de l'installation de ces 15 places d'hébergement temporaire sur un autre site ;

CONSIDERANT les besoins du territoire, l'EHPAD Mer et Pins s'inscrivant dans la filière gériatrique des établissements hospitaliers du littoral de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que ces places visent à répondre aux besoins d'une offre de répit pour favoriser le retour et le maintien à domicile ;

CONSIDERANT que l'EHPAD Mer et Pins remplit les conditions morales, techniques et financières pour gérer ces 15 places d'hébergement temporaire ;

SUR proposition du Directeur de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 – L'autorisation de 15 places d'hébergement temporaire par reconversion de 15 places d'hébergement permanent sur la Résidence Les Camélias est accordée à l'EHPAD Mer et Pins.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD Mer et Pins est de 310 places, réparties comme précisé à l'article 3 ci-après.

Article 3- Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

Finess juridique : 44 004 235 6

- Dénomination : EHPAD Mer et Pins
- Code statut : 19

Entités géographiques :

- Résidence Les Sylphes

Finess géographique : 44 006 077 0

Adresse : 121 avenue de Mindin - 44 250 - ST BREVIN LES PINS

Code catégorie établissement : 500

. Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

- Code discipline d'équipement : 924
- Code mode de fonctionnement : 11
- Code clientèle : 711
- Capacité autorisée : 60

. Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

- Code discipline d'équipement : 961
- Code mode de fonctionnement : 21
- Code clientèle : 436
- Capacité autorisée : 12

- Résidence Vent d'Ouest

Finess géographique : 44 006 078 8

Adresse : 1 Bis Avenue Jacques Cassard -44 250 - ST BREVIN LES PINS

Code catégorie établissement : 500

. Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

- Code discipline d'équipement : 924
- Code mode de fonctionnement : 11
- Code clientèle : 711
- Capacité autorisée : 122

- **Résidence Fleur d'Ajoncs**

Finess géographique : 44 006 076 2

Adresse : 206 Avenue Raymond Poincaré - 44 250 – ST BREVIN LES PINS

Code catégorie établissement : 500

. **Hébergement permanent pour personnes handicapées âgées**

- Code discipline d'équipement : 924

- Code mode de fonctionnement : 11

- Code clientèle : 702

- Capacité autorisée : 50

- **Résidence Les Camélias**

Finess géographique : 44 002 381 0

Adresse : 63 Avenue de Bodon -44 250- ST BREVIN LES PINS

Code catégorie établissement : 500

. **Hébergement permanent pour personnes handicapées âgées**

- Code discipline d'équipement : 924

- Code mode de fonctionnement : 11

- Code clientèle : 702

- Capacité autorisée : 63

. **Hébergement temporaire**

- Code discipline d'équipement : 657

- Code mode de fonctionnement : 11

- Code clientèle : 711

- Capacité autorisée : 15

Article 4 – Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les places d'hébergement permanent.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES – 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 - NANTES CEDEX. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et sur le portail Open Data du Département de la Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/).

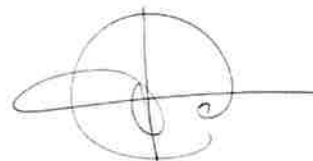
Fait à Nantes, le **31 DEC. 2024**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Elodie PERIBOIS

Pour le Président du conseil
départemental
Le Directeur Autonomie



Simon FAVREAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/01/2025/PDL

Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région Pays de la Loire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

- Vu** le code de la santé publique et, notamment, ses articles L4031-1 et suivants, et R4031-1 à D4031-18 ;
- Vu** le décret en date du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2010 modifié fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/27/2021/PDL du 11 mai 2021 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/58/2021/PDL du 5 octobre 2021 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/71/2022/PDL du 23 septembre 2022 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/20/2023/PDL du 14 avril 2023 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-033 du 23 septembre 2024 portant délégation de signature à Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- Vu** le courrier daté du 1^{er} septembre 2024 par lequel madame Clémence PACHOT démissionne de sa qualité de membre de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région des Pays de la Loire ;
- Vu** le courrier daté du 10 janvier 2025 adressé par l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) à l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, et par lequel l'ONSSF désigne madame Marion ALBY pour occuper un des sièges vacants revenant à cette organisation ;
- Considérant** que, suite à la démission de madame Clémence PACHOT, trois sièges revenant à l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) sont vacants au sein de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

Considérant que l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) a désigné madame Marion ALBY pour pourvoir l'un des sièges vacants revenant à cette organisation syndicale au sein de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

Considérant qu'il convient de nommer le membre ainsi désigné pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes ;

Considérant que, dans l'attente de la désignation de deux autres membres par l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF), deux sièges revenant à cette organisation syndicale restent toujours vacants au sein de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des sages-femmes, les professionnelles suivantes :

- sur désignation par l'organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) :
 - o Madame Marion ALBY
 - o Madame Chloé CHARLOIS
 - o Madame Célia TOMASI
- sur désignation par l'union nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF) :
 - o Madame Annie BAUD-LEBOEUF
 - o Madame Tiphaine CITTE
 - o Madame Blandine EMERY
 - o Madame Juliette LEVENT

Deux sièges revenant au syndicat ONSSF restent vacants jusqu'à ce que cette organisation syndicale désigne ses représentants et qu'il soit procédé à la nomination, par arrêté, des membres ainsi désignés.

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des sages-femmes, qui est de cinq ans à compter de la première réunion de l'assemblée.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R4031-9 du code de la santé publique.



ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux présidentes des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national pour la profession des sages-femmes.


ARTICLE 8 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **14 JAN. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, et par délégation,
Le directeur de l'Offre de soins,



Etienne LE MAIGAT



Claire GABORIEAU
Responsable du département
Accès aux soins primaires
Direction de l'Offre de Soins



Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTÉ N° 2025/DREETS/Pôle Travail/03

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 à 18 et R.2315-8 à R.2315-11 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU** les articles R.2315-12 et suivants du code du travail relatif aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2024/SGAR/76 du 14 mars 2024 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- VU** la décision du 19 août 2024 N° 2024/DREETS/Pôle T/n°41 publiée au recueil des actes administratifs N°67 du 30 août 2024, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional à compter du 1er septembre 2024 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;
- VU** l'arrêté n° 2024/DREETS/Pôle Travail/25 du 28 mai 2024 relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU** la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 08 juillet 2024 ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les capacités et l'expérience acquises par leurs formateurs ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 2024/DREETS/Pôle Travail/36 du 10 juillet 2024 est complété ainsi :

Sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les organismes suivants :

- **ACP SECURITE ENVIRONNEMENT (entrepreneur individuel)**
6 La Honchère
44330 LA CHAPELLE HEULIN
N° SIRET : 518 075 379 000 41

- **EURL AFIRP**
23 rue de SAUMUR
49350 LES ROSIERS SUR LOIRE
N° SIRET : 799 999 776 000 13

- **SASU AMLB Prévention**
7 rue du Nil
44470 CARQUEFOU
N° SIRET : 930 640 446 000 17

- **CHAZA KAZARA (entrepreneur individuel)**
36 rue Fidèle Simon
44600 SAINT NAZAIRE
N° SIRET : 889 586 566 000 16

- **GUILLAUME MARCHAND**
4 route de Verdun
72470 CHAMPAGNÉ
N° SIRET : 910 852 003 000 11

Article 2 :

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

Les organismes agréés remettront à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chaque année avant le 30 mars, un compte rendu de leur activité de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 14 Janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

~~Le Chef du Pôle Travail~~

Alain OLLIVIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU
PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET
CONDITIONS DE TRAVAIL**

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
A3 SET	135 rue Antoine Parmentier 44600 SAINT-NAZAIRE	06 86 13 92 85 sebastien.hubert@a3set.fr	17 août 2023
ACF – Accompagnement Conseil & Formation	ZAC de la Cartoucherie 8 boulevard René Cassin 72000 LE MANS	06 76 69 93 47 nathalie@acfformation.net	20 juin 2022
ACP SECURITE ENVIRONNEMENT	6 La Honchère 44330 LA CHAPELLE HEULIN	06 50 13 00 58 baudouin.charlotte.am@gmail.com	10 décembre 2024
AFIRP	23 rue de SAUMUR 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE	06 83 81 02 99 cfourage@afirp.fr	10 décembre 2024
AF SET 85	42 route des Sables 85000 LA ROCHE SUR YON	06 86 13 92 85 sebastien.hubert@afset.fr	17 août 2023
AGIR FORMATION	1 rue Jean Mermoz PA de la Maison Neuve 44984 SAINTE LUCE SUR LOIRE	02 51 13 31 75 formation@agir-services.fr	28 mai 2024
ALTUS DEVELOPPEMENT	146 rue Etienne FALCONNET 72100 LE MANS	02 52 19 22 22 contact@altus-developpement.fr	7 novembre 2022
AMLB PREVENTION	7 rue du Nil 44470 CARQUEFOU	06 83 45 50 68 mleberre.conseil@gmail.com	10 décembre 2024
AREFOR	Bourse du Travail 14 place Louis Imbach 49100 ANGERS	02 41 24 40 20 accueil@arefor.fr	28 mai 2024
ARTEK Formations	16 rue Fouré 44000 NANTES	02 51 86 47 84 contact@artek-formations.fr	11 mars 2021
ASM Consultant	4 rue Albert Londres BP 80304 44303 NANTES	02 40 49 30 19 formation@asm-consultant.fr	2 juin 2023
ATLANTIC PREVENTION	11 boulevard Ampère La Fleuriaye – Technopolis Bât. C 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	19 octobre 2023
ATTITUDE FORMATION	3 avenue Laennec 72000 LE MANS	06 33 70 11 43 trottier.laurence@attitude-formation.fr	2 juin 2023
AVIMAR	46 boulevard Clémenceau 85300 CHALLANS	02 51 93 42 20 contact@avimar.net	28 mai 2024
AVIP	82 boulevard d'Angleterre 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 62 61 73 aviperformance@orange.fr	4 avril 2023

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
AXH DEVELOPPEMENT	8 boulevard de Sunderland 44600 SAINT-NAZAIRE	06 58 98 98 14 Axe.dev@gmail.com	2 juin 2023
BE IN QSE	Le Bois Séné 49000 ECOUFLANT	02 41 34 18 04 contact@be-in-qse.fr	2 juin 2023
C3S	38 rue Arnold Dolmetsch 72018 LE MANS cedex 2	02 43 23 09 23 formation@c3s.fr	2 juin 2023
Cabinet d'avocat Virginie DUBOIS	10 rue Lenepveu 49100 ANGERS	06 26 72 85 37 virginie.dubois@avocat-angers.com	16 février 2024
CADRES EN MISSION FORMATION	144 rue Paul Bellamy CS 12417 44024 NANTES Cedex 1	02 51 84 95 55 contact@cadresenmission.com	16 février 2024
CCI de Nantes St-Nazaire	16 Quai Ernest Renaud CS 90517 44105 NANTES Cedex 4	02 40 44 42 42 contact-formation@44.cci.fr	17 août 2023
CCI de Maine et Loire	8 boulevard du Roi René 49006 ANGERS Cedex	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	2 mars 2023
CCI de la Mayenne	12 rue de Verdun 53000 LAVAL	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	2 mars 2023
CCI de Vendée	16 rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 45 32 32 formation.continue@vendee.cci.fr	17 août 2023
CCI Le Mans Sarthe	1 boulevard René Levasseur 72000 LE MANS	02 43 21 00 59 laurence.plais@lemans.cci.fr	2 mars 2023
Charlotte BAUDOIN Créative Prévention	La Honchère 44330 LA CHAPELLE HEULIN	06 58 63 89 86 contact@creative-prevention.fr	11 mars 2021
CHAZA KAZARA	36 rue Fidèle Simon 44600 SAINT NAZAIRE	07 62 34 15 65 ckazara@raise-entreprise.com	10 décembre 2024
CONSULT OUEST	2 avenue des Améthystes 44338 NANTES cedex	06 85 80 61 01 consultouest@gmail.com	2 juin 2023
CPLUS FORMATION	3 rue des Cèdres 49360 TOUTLEMONDE	06 68 89 22 22 contact@cplusformation.fr	15 décembre 2023
ECOFAC	21 rue Edgar Brandt 72100 LE MANS	06 14 70 79 87 jerome.queru@ecofac.fr	10 juillet 2024
ENVOL RH	3 impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	15 décembre 2023
EURL POINT FORMA-QUEORIS	32 chemin de Bel-Air 85300 SOULLANS	09 81 68 53 52 contact@queoris.fr	10 juillet 2024
F2ST	3 rue de l'Orée des bois 49140 BAUNE	07 77 46 45 10 e.clemenceau@f2st.fr	17 août 2023
FB CONSULTING	4 rue Daniel Saint-Pol 72100 LE MANS	06 47 98 37 74 flobesnier@gmail.com	10 juillet 2024

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
FORMACOM	1 avenue de l'Angevinière 44800 SAINT-HERBLAIN	02 28 01 15 30 info@formacom.fr	16 février 2024
FORMAJADE	36 Bis avenue des Frères Lumière 44250 SAINT BREVIN LES PINS	02 40 27 04 62 frederic.morvan@formajade.fr	23 juin 2021
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	2 juin 2023
GUILLAUME MARCHAND	4 route de Verdun 72470 CHAMPAGNÉ	06 25 31 44 23 formation@article8.fr	10 décembre 2024
HR'GO	15 rue des Roitelets 85140 ESSARTS EN BOCAGE	06 32 05 22 24 y.jobard@hrgo.fr	19 octobre 2023
INTERFORMAT	Parc Technopolis – Bât. L 2 rue Albert Einstein 53810 CHANGE	02 43 56 05 05 interformat53@interformat.fr	19 octobre 2023
KARPA Prévention	8 rue de la Moulinotte 85200 FONTENAY LE COMTE	06 87 60 79 23 contact@karpa-prevention.fr	2 mars 2023
LF FORMATION	2 boulevard de Baïona 44210 PORNIC	02 40 64 00 96 Sandrine.loirat@lfformation.fr	16 février 2024
MICHAEL MANCEAU – FORMATION4S	2729 route de Verdon Lieu-Dit La Mortegnière 49280 LA TESSOUALLE	06 16 84 01 93 Lasuerie25@hotmail.fr	23 juin 2021
MORGANE SEZNEC PREVENTION	1 square de Lire 49300 CHOLET	06 66 63 01 71 morganesezniec.formation@gmail.com	23 juin 2021
NOVA PREVENTION	4 avenue de l'Arborescente 85500 BEAUREPAIRE	02 51 64 91 63 contact@nova-prevention.fr	7 novembre 2022
OPTIM'HOMME	ZI de la Bergerie 1 rue Gutenberg 49280 LA SEGUINIÈRE	02 41 56 99 77 catherine.ceinturet@optimhomme.fr	16 février 2024
PREMANIS	18 rue de la Mongendrière 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE	06 77 10 28 57 jguernic@premanis.fr	28 mai 2024
PREVENTION ACADEMIE	118 rue de la Bibardière ZA de la Ronde 49650 ALLONNES	02 41 35 93 70 contact@prevention-academie.fr	20 juin 2022
PROJETIS FORMATION CONSEIL	15 avenue des Anciens Combattants 44110 CHATEAUBRIANT	02 40 28 60 57 info@projetis.com	28 mai 2024
PROPULS' SAS	La Valocherie 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE	02 41 78 83 18 info@propuls.fr	2 juin 2023
PSP CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT	77 rue des Plantes 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	06 71 09 24 19 franck.pennuen@pspconseil.fr	17 août 2023
QVCT PREVENTION	10 Quai Surcouf 44400 REZE	06 64 24 22 54 contact@qvct-prevention.com	19 octobre 2023
SAFE Sécurité Accompagnement Formation Extinct'feu	1 bis rue de l'Arée 85140 ESSARTS EN BOCAGE	02 51 31 11 00 info@safe85.fr	19 octobre 2023

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
SEBASTIEN GRANDJEAN	14 rue Crébillon 44000 NANTES	06 16 74 21 20 sgrandjean@grandjean-avocat.fr	7 novembre 2022
SOFTEC FORMATION PROFESSIONNELLE	Chemin du bocage 49240 AVRILLE	02 41 43 38 22 info@softec.fr	14 mars 2022
UMENIA	Route de Palluau Site Actinord 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN	02 43 61 08 47 contact@umenia.fr	4 avril 2023

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.

RECTORAT

Région Académique
des Pays de la Loire

Arrêté SG n°2025/09

relatif à la délégation de signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne dans le domaine financier

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire
et de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU l'arrêté rectoral 2023/25 du 1^{er} septembre 2023 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral 2022/043 du 20 juillet 2022 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU Arrêté SG n°2024/016 modifié portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2024/2025
- VU l'arrêté ministériel en date du 06 août 2020 portant nomination de Monsieur Marc VAULÉON dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne ;

- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation à l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques et des établissements du premier degré privé ;
- VU l'arrêté du 07 janvier 2025 désignant Monsieur Marc VAULÉON afin d'assurer la suppléance des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne à compter du 07 janvier 2025.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 07 janvier 2025, il est mis fin à la délégation de signature donnée à Madame **Brigitte LACOSTE** au titre de ses fonctions d'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne.

Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, pour l'ensemble de l'académie, les actes relatifs à la mise en paiement des bourses nationales du second degré :

Monsieur VAULÉON Marc,
secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne, chargé de la suppléance des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne

Madame BELLANGER Karine,
Cheffe de division GRH-AG

Monsieur TROCHERIE Frédéric
Chef de la division des élèves, des écoles et établissements

Subdélégation de signature est accordée :

- pour les projets portés par les écoles et établissements dans le cadre du CNR Education « Notre Ecole, faisons-la ensemble », à l'effet de valider dans l'application CHORUS, signer tout acte lié à l'achat direct de matériel pédagogique et de signer toute décision ou convention de subventionnement des communes et des groupements de communes sur les crédits du fonds d'innovation pédagogique (FIP),
- à l'effet de signer les conventions cadres et individuelles de mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) auprès des collectivités territoriales de leur ressort ;
- à l'effet de viser les états produits par les chefs d'établissements au titre du paiement du forfait d'externat conformément à l'article R. 442-14 du code de l'éducation

aux fonctionnaires désignés ci-après :

Monsieur VAULÉON Marc,
secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne, chargé de la suppléance des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} signeront comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07 janvier 2025

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités



Katia BÉGUIN

Préfecture de la Zone de Défense
et de Sécurité Ouest

ARRÊTÉ DU 07 JANVIER 2025

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la dynamique de l'infection en Europe et dans les couloirs de migration et la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs, de passage sur le territoire français métropolitain, notamment en zone ouest ;

CONSIDÉRANT le relèvement du niveau de risque épizootique de « modéré » à « élevé » par arrêté du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt en date du 31 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la détection ces dernières semaines de plusieurs foyers de contamination d'IAHP dans plusieurs élevages situés en zone ouest notamment en Normandie ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels et produits nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, selon les modalités suivantes :

- les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- à compter du samedi 11 janvier 2025 et jusqu'au dimanche 29 juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
 - un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



ARRÊTE DU 07 JAN. 2025

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE JEAN-LUC VILLEMINEY, COMMANDANT LA GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST ET COMMANDANT DE LA RÉGION DE GENDARMERIE DE BRETAGNE, EN CE QUI CONCERNE LE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME RELATIF AUX SERVICES DE GENDARMERIE DE LA ZONE OUEST

**Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 nommant le général de division Jean-Luc VILLEMINEY, général de corps d'armée, commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-18 du 26 juillet 2022 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest au général de division Eric CHUBERRE, commandant par intérim la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest ;

Vu la décision IOMJ2400799S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 26 janvier 2024 ;

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au général de corps d'armée Jean-Luc VILLEMINEY, commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2024 susvisé sont abrogées.

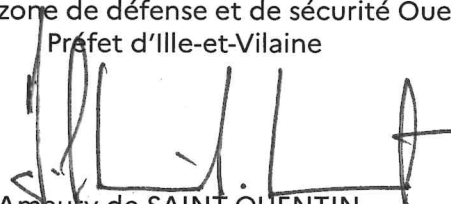
Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général de division Eric CHUBERRE, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des quatre régions de la zone de défense Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Amaury de SAINT-QUENTIN

